

**COMMUNE DE SAINT-LÉGER**

---

*Extrait du registre aux délibérations du*  
**Conseil Communal**

---

***Séance du 29.10.2015***

|  |  |
|--|--|
| <b>Présents :</b> RONGVAUX Alain,<br>LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne,<br>DAELEMAN Christiane,<br>THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine,<br>GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne,<br>ALAIME Caroline, | <i>Bourgmestre-Président</i><br><i>Échevins</i><br><i>Présidente du C.P.A.S.</i><br><br><i>Conseillers</i><br><i>Directrice générale</i> |
|--|--|

**Le Conseil Communal, réuni en séance publique,**

**Point n° 18 : Redevance communale sur les plaines de vacances - exercices 2016-2019**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 28/10/2013 fixant la redevance à acquitter pour la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune, pour les exercices 2014 à 2019 ;

Attendu le récapitulatif des recettes et dépenses liées à l'organisation des plaines en 2014 et 2015, établi par la coordinatrice ATL ;

Considérant la qualité et le professionnalisme apportés ces dernières années à l'organisation des plaines de vacances initiées par la Commune, lesquels se traduisent notamment par l'engagement d'animateurs de qualité, l'organisation d'excursions (voyages en bus), un programme d'activités et un thème différents chaque semaine, des collations offertes le matin et l'après-midi ainsi que l'organisation d'une garderie matin et soir ;

Considérant que la qualité des plaines les distingue de facto d'une simple garderie ;

Que la qualité du service proposé doit se refléter au travers du prix pratiqué ;

Que le prix actuellement demandé correspond plus à de simples garderies qu'à l'organisation des plaines précitées ;

Considérant qu'il convient également de rendre ce service moins déficitaire ;

Considérant que l'augmentation de la participation financière des parents de 10 euros par enfant et par semaine permettrait de réduire ce déficit de +/- 80 % ;

Vu la communication du dossier faite au Receveur régional en date du 22/10/2015 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis de légalité favorable rendu par le Receveur régional, non daté et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La redevance à acquitter pour la participation aux plaines de vacances organisées par la Commune est fixée comme suit, **pour les exercices 2016 à 2019** :

- 40 € par semaine et par enfant,
- 35 € par semaine à partir du deuxième enfant d'une même famille.

Les montants seront proratisés en fonction du nombre de jours ouvrables sur la semaine. Les enfants devront amener leur repas de midi.

### **Article 2 :**

La redevance est due par la personne qui a la charge de l'enfant ou son représentant légal ou son tuteur.

### **Article 3**

Les plaines destinées aux enfants âgés de 2 ½ à 4 ans sont limitées à 24 inscriptions par semaine.

### **Article 4 :**

La redevance est payable dès l'inscription ; le montant étant versé sur le compte courant de la Commune.

### **Article 5 :**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

### **Article 6 :**

Le Collège communal est chargé d'appliquer les dispositions de la présente délibération et de prendre toutes les mesures qui s'imposent.

### **Article 7:**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

### **Article 8 :**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon

**En séance, date précitée.**

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,  
Saint-Léger, le 9.12.2015,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**